



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2021-323

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /

R24-2021-10-28-00004 - Arrêté **??** fixant la dotation globalisée de financement (DGF) 2021 **??** applicable au centre d'accueil pour les demandeurs d'asile gérés par **??**ADOMA dans les départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret **??** dans le cadre du (CPOM) 2020-2024 (7 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2021-10-28-00004

Arrêté

fixant la dotation globalisée de financement  
(DGF) 2021

applicable au centre d'accueil pour les  
demandeurs d'asile gérés par  
ADOMA dans les départements du Cher, de  
l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret  
dans le cadre du (CPOM) 2020-2024

**ARRÊTÉ**

fixant la dotation globalisée de financement (DGF) 2021  
applicable aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile  
gérés par Adoma dans les départements  
du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret  
dans le cadre  
du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024  
n° siret : 788 058 030 04414

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L. 313-11, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2020-1721 pour l'exercice 2021 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'État, en région Centre-Val de Loire, pour les départements du Cher et du Loiret (période 2020-2024), le 19 juin 2020 ;

**VU** l'avenant n° 1, du 21 octobre 2021, au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) des structures départementales d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) conclu entre ADOMA et l'État, en région Centre-Val de Loire (période 2021-2024) ;

**VU** le budget globalisé déposé par ADOMA, en 2021, pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18), Buzançais (36), Joué-Les-Tours (37) et Ingré (45) ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2021 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile en région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par ADOMA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globalisée de financement (DGF) allouée, en 2021, à ADOMA – 1, Impasse de la mouchetière 45140 INGRÉ – N°SIRET : 788 058 030 04414, au titre du CPOM conclu dans le cadre de la gestion 2020-2024 des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Vierzon (18), de Buzançais (36), de Joué-Les-Tours (37) et d'Ingré (45), est fixée à **3 767 404,10 €**.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,22 € (montant arrondi) pour la mise en œuvre d'un total de 537 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 196 005 journées de fonctionnement.

La répartition de la dotation globalisée, par CADA, est la suivante :

	Capacités	Nombre de jours	Nombre de journées de fonctionnement	Coût à la place (montant arrondi)	Total
ADOMA Vierzon (18)	187	365	68 255	19,14 €	1 306 331,00 €
ADOMA Buzançais (36)	110	365	40 150	17,95 €	720 731,03 €
ADOMA Joué-Les-Tours (37)	130	365	47 450	21,19 €	1 005 609,07 €
ADOMA Ingré (45)	110	365	40 150	18,30 €	734 733,00 €
<b>Total</b>	<b>537</b>	<b>365</b>	<b>196 005</b>	<b>19,22 €</b>	<b>3 767 404,10 €</b>

Conformément à l'article 2.1 du CPOM, cette dotation globalisée est commune aux quatre CADA couverts par le contrat. Aussi, la répartition de la dotation globalisée entre les quatre établissements peut faire l'objet de variations en cours d'année dans le respect de son montant total.

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice budgétaire 2021 les recettes et les dépenses des établissements de Vierzon (18), Buzançais (36), Joué-Les-Tours (37) et Ingré (45) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants prévisionnels du CADA de Vierzon (18)	Montants prévisionnels du CADA de Buzançais (36)	Montants prévisionnels du CADA de Joué-Les-Tours (37)	Montants prévisionnels du CADA d'Ingré (45)	Montants autorisés au titre du CPOM
<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 667,24 €	111 260,00 €	44 407,00 €	50 689,00 €	274 023,24 €
<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	623 673,43 €	334 227,24 €	463 255,88 €	328 606,44 €	1 749 762,99 €

<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	636 782,0 7 €	322 465,16 €	486 150,21 €	379 837,78 €	1 825 235,2 2 €
<b>Report à nouveau de solde débiteur</b> - Mouvement validé au compte administratif 2019 du 7 avril 2021	/	/	20 676,07 €	/	20 676,07 €
<b>TOTAL DES DEPENSES (groupes I + II + III)</b>	<b>1 328 122,74 €</b>	<b>767 952,40 €</b>	<b>1 014 489,16 €</b>	<b>759 133,22 €</b>	<b>3 869 697,52 €</b>

<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	1 306 331,00 €	720 731,03 €	1 005 609,07 €	734 733,00 €	3 767 404,10 €
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 791,74 €	5 920,40 €	8 880,09 €	24 200,22 €	60 792,45 €
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €
<b>Report à nouveau d'excédent –</b> Mouvement validé au compte administratif du 29 mars 2021	0,00 €	41 300,97 €	0,00 €	0,00 €	41 300,97 €



<b>TOTAL DES PRODUITS (groupe I + II + III)</b>	<b>1 328 122,74 €</b>	<b>767 952,40 €</b>	<b>1 014 489,16 €</b>	<b>759 133,22 €</b>	<b>3 869 697,52 €</b>
---	-----------------------	---------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------

Le coût réel de fonctionnement journalier, sans la prise en compte du déficit de 20 676,07 €, et du report d'excédent de 41 300,97 €, s'élève à 19,33 € (montant arrondi) par place.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2021, la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **313 950,34 €**.

**ARTICLE 4**: En ce qui concerne l'exercice 2022, dans le cas où la dotation globalisée de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe en 2022, la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes communs à verser mensuellement s'élève à **3 788 029,00 €**.

Coût à la place de référence en 2022	<b>19,33 € (montant arrondi) = ((3 788 029,00 €) / (365 * 537))</b>
Nombre de places	<b>537</b>
Nombre de jours en 2022	<b>365</b>
Dotation globalisée de financement de référence dans l'attente de la fixation de la DGF 2022	<b>3 788 029,00 € = ((3 767 404,10 € + 41 300,97 €) - 20 676,07 €)</b>
Acompte prévisionnel commun à appliquer en 2022	<b>315 669,08 € = (3 788 029,00 € / 12)</b>

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **19,33 €** par place pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire commune égale au douzième de la dotation globalisée de financement appelée à servir de référence, en 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **315 669,08 €**.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d’Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l’Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d’un mois à compter de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé.

La Cour administrative d’Appel peut également être saisie par l’application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 octobre 2021  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM